



## 70e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : la fin d'une utopie ?

Par Anne Chemin

Entretien Réservé à nos abonnés

Publié le 06 décembre 2018 à 13h00 - Mis à jour le 10 décembre 2018 à 08h32

**En 1948, le texte promettait de bâtir un nouvel ordre international. Soixante-dix ans plus tard, l'universalisme décline. Entretien avec Valentine Zuber, chercheuse à l'Ecole pratique des hautes études.**

*Valentine Zuber est directrice d'études à l'Ecole pratique des hautes études (EPHE-PSL), où elle est titulaire de la chaire « religions et relations internationales ». Elle a publié *L'Origine religieuse des droits de l'homme. Le christianisme face aux libertés modernes* (Labor et Fides, 2017) et *Le Culte des droits de l'homme* (Gallimard, « Bibliothèque des sciences humaines », 2014).*

**Lors de la commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918, la chancelière allemande Angela Merkel a évoqué le 70<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme avec une certaine nostalgie. « Serions-nous aujourd'hui capables, en tant qu'assemblée des nations, d'approuver, comme en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme ? Je n'en suis pas si sûre », a-t-elle affirmé. Dans quel contexte ce texte fondateur est-il né ?**

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, le monde est en ruine : le conflit a fait 60 millions de victimes et il faut tout reconstruire. Ce moment représente une « fenêtre de tir » inespérée pour tous ceux, et ils sont nombreux, qui tentent d'imaginer les fondements du prochain monde : l'effroyable conflit de 1939-1945 est terminé et la guerre froide n'a pas encore commencé.

En 1948, les vainqueurs de la guerre, qui sont des pays de tradition libérale ayant, au XVIII<sup>e</sup> siècle, rédigé des déclarations des droits de l'homme, emportent l'adhésion de dizaines d'autres Etats. Dans le comité de rédaction se côtoient ainsi l'Américaine Eleanor Roosevelt, le Français René

Cassin, mais aussi le Libanais Charles Malik, le Chinois Peng-chun Chang, le Haïtien Emile Saint-Lot, le Chilien Hernan Santa Cruz et le Soviétique Vladimir Koretsky...

**« La Déclaration universelle des droits de l'homme est un projet politique global qui fait de la dignité de l'être humain l'alpha et l'oméga du bon gouvernement »**

L'aventure des droits de l'homme internationaux a en réalité commencé dès 1941, avec le discours sur l'état de l'Union du président américain Franklin D. Roosevelt, qui propose, pour l'après-guerre, un nouvel ordre mondial fondé sur quatre libertés fondamentales – la liberté d'expression, la liberté de religion, la sécurité économique et la paix.

La même année, Roosevelt et Churchill esquissent une première réorganisation du monde avec la Charte atlantique et, en 1942, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'URSS, la Chine et vingt-deux pays, tous adversaires de l'Axe, dessinent les contours d'un nouvel ordre éthique et juridique international. Ils veulent construire, après la guerre, des institutions internationales fondées sur la philosophie des droits de l'homme et diffuser, par la persuasion et le droit, les valeurs libérales et démocratiques dans le monde entier.

### **Quels sont les principaux points de ce texte adopté le 10 décembre 1948 par 48 Etats, au Palais de Chaillot, à Paris ?**

La Déclaration universelle des droits de l'homme est un projet politique global qui fait de la dignité de l'être humain l'alpha et l'oméga du bon gouvernement. Inspirée par une philosophie libérale des droits de l'homme, elle dote chaque individu d'un droit à la citoyenneté : nul ne peut être arbitrairement détenu et chacun peut se présenter aux fonctions publiques et jouir de la liberté d'expression, de religion, d'association, de réunion ou de circulation.

A ces droits civils et politiques, s'ajoutent, et c'est la grande nouveauté de la Déclaration de 1948, des droits économiques et sociaux qui doivent permettre l'exercice effectif de la liberté civile et politique – le droit au travail, le droit de s'affilier à un syndicat, le droit à être protégé du chômage et le droit à une rémunération « *équitable et satisfaisante* ». La Déclaration de 1948 a vocation à promouvoir les libertés individuelles et la dignité humaine sur toute la planète : c'est cette prétention à l'universalité qui lui confère un statut particulier dans le concert des textes internationaux rédigés depuis la mise en œuvre, au XVII<sup>e</sup> siècle, du système moderne des Etats-nations. Cette nouvelle charte de la modernité disqualifie moralement les gouvernements qui font de la raison d'Etat l'unique étalon de leur politique.

### **Quelle forme prend cette proclamation universelle ?**

En 1948, les rédacteurs du texte décident de reprendre une forme ancienne qui a eu son heure de gloire à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle avant de connaître une longue éclipse : la déclaration de principes. A partir des années 1770, nombre de pays adoptent en effet des textes solennels proclamant les droits naturels de l'homme. Les Américains font figure de pionniers, en 1776, avec la déclaration d'indépendance, mais ils sont suivis par l'Irlande, la Hollande, la Belgique, les républiques italienne, batave et helvétique et, bien sûr, la France, qui adopte trois déclarations des droits de l'homme pendant la Révolution – en 1789, en 1793 et en 1795.

Des ouvriers lors des préparatifs du Palais de Chaillot, à Paris, quatre mois avant l'Assemblée générale des Nations unies pour l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui aura lieu le 10 décembre 1948. STF / AFP

Cette effervescence déclarative de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle est le fruit des affres de la construction des Etats-nations : au lendemain des guerres de religion des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, un début de tolérance civile puis religieuse se diffuse dans les pratiques étatiques en Europe. La liberté de conscience et la liberté individuelle, deux notions qui ont été magnifiquement développées par le

philosophe anglais John Locke [1632-1704] dans sa *Lettre sur la tolérance*[1689], sont alors reprises dans une version laïque par les philosophes des Lumières. Ceux-ci remettent en question l'ordre politique traditionnel et proclament la primauté des droits de l'individu.

La déclaration d'indépendance américaine de 1776 et le Bill of Rights de 1791 insistent ainsi sur la protection du citoyen face aux intrusions du pouvoir : à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la diversité religieuse est telle aux Etats-Unis qu'il vaut mieux, pour la paix civile, que l'Etat se tienne à l'écart de la vie sociale et religieuse de ses concitoyens. En France, la philosophie des droits de l'homme est un peu différente : c'est au contraire à l'Etat qu'est confiée la garantie du respect de l'égalité et des droits civils et politiques des individus-citoyens.

## **Quelles sont les différences entre ces déclarations qui datent de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et celle de 1948 ?**

La première différence porte sur la nature des droits proclamés. En 1948, la Déclaration universelle affirme que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction de ses « droits économiques et sociaux » alors que les déclarations solennelles de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle se contentaient d'instituer des droits civils et politiques. La déclaration française de 1789 évoquait certes le droit « *inviolable et sacré* » de la propriété – mais il était en faveur des seuls propriétaires – et celle de 1793 affirmait que la société devait « *la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler* » – mais elle n'a jamais été appliquée.

La deuxième différence porte sur le périmètre des bénéficiaires de ces droits. Malgré leur aspiration à l'universalité, les déclarations de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle avaient une conception restrictive des droits de l'homme : elles excluaient les femmes du champ de la citoyenneté politique et elles ne protégeaient pas toujours les enfants, les malades mentaux, les esclaves, les étrangers, les prisonniers, les non-propriétaires, les Noirs libres ou les fidèles de certaines religions. Ce n'est évidemment pas le cas de la Déclaration universelle de 1948, qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des êtres humains de la planète, sans distinction de sexe, de race ou de religion.

Article réservé à nos abonnés Lire aussi [Macron met les droits de l'homme en sourdine](#)

La troisième différence concerne l'étendue géographique de l'application de ces droits. Les déclarations de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle sont des textes nationaux alors que la Déclaration de 1948 est, dès sa rédaction, approuvée par l'immense majorité des pays (hors pays colonisés) représentés à Paris : deux Etats, le Honduras et le Yémen, sont absents lors du vote, huit autres s'abstiennent – l'Afrique du Sud en raison de sa politique raciste d'apartheid, l'Arabie saoudite parce qu'elle conteste la liberté de religion, et les pays communistes parce qu'ils sont réservés sur les libertés individuelles –, mais 48 pays sur 58 apposent leur signature au bas du texte. Pour la première fois de l'histoire, les droits de l'homme deviennent une morale universelle et une source potentielle de droit international destinée à guider l'humanité tout entière.

## **Cette déclaration de principes prévoyait-elle un mécanisme contraignant pour les Etats signataires ?**

Au sein du comité de rédaction, l'un des premiers arbitrages, en 1947, porte en effet sur le problème des sanctions : faut-il se contenter d'une déclaration solennelle ou rédiger d'emblée une convention internationale contraignante ? Le comité décide de rédiger dans un premier temps un texte de principe, puis, de créer dans la foulée des mécanismes de sanction. René Cassin estime que ces instruments de contrôle sont indispensables : en proclamant des principes universels supérieurs aux législations nationales, la Déclaration doit permettre de relativiser la souveraineté des Etats.

Il a fallu plusieurs décennies pour passer à la seconde phase, mais des outils de contrainte ont été mis en place. En 1966, au niveau international, les pactes relatifs aux droits civils et politiques, ainsi que ceux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, obligent les Etats signataires. Au niveau régional, la Convention américaine des droits de l'homme de 1948, la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ont permis de créer des cours de justice pouvant sanctionner les Etats. Il n'existe en revanche aucun mécanisme de contrôle de ce type en Asie.

### **Certains des Etats qui défendent en 1948 ce texte sont des empires coloniaux. - Comment concilier les droits proclamés par la Déclaration universelle et les inégalités du système colonial ?**

En 1948, les deux grands Etats colonisateurs de l'époque, la Grande-Bretagne et la France, ont tout à fait conscience de ce paradoxe : ce sont des inventeurs imprudents qui se gardent bien de faire la publicité de cette déclaration solennelle dans leurs empires... En dépit de ce silence, la décolonisation a en partie été revendiquée au nom des droits de l'homme. Pour conquérir leur liberté, les peuples colonisés des années 1950 et 1960, notamment dans les pays du Maghreb, ont mobilisé à la fois la Déclaration universelle de 1789 et celle de 1948 – même si beaucoup ont aussi puisé dans le répertoire marxiste pour justifier leur lutte.

### **Quelles sont les premières critiques adressées à la Déclaration universelle de 1948 ?**

La première vague, dès le lendemain de la seconde guerre mondiale, vient de l'URSS et des pays communistes, qui privilégient les droits économiques et sociaux sur les droits civils et politiques. Leur critique s'appuie sur les analyses de Karl Marx, en 1848, sur le caractère « bourgeois » des droits de l'homme : selon l'idéal communiste d'une société sans aliénation et sans Etat, il n'y a pas lieu de proclamer des droits individuels. Mais elles expriment aussi des réserves politiques : dans ces pays régis par un parti unique, les droits d'expression, de réunion ou d'association ne sont pas respectés.

Après la chute du communisme, dans l'est de l'Europe, une partie de ces critiques a été reprise, sous une autre forme, dans les années 1990, par les défenseurs des « valeurs asiatiques » portées par Singapour, la Chine et, dans une moindre mesure, par le Vietnam. Ils estiment qu'on ne peut accorder de droits civils et politiques à des individus dont les droits économiques et sociaux ne sont pas garantis. Avant de protéger les droits de l'homme, il faut donc, selon eux, que les pays en voie de développement rattrapent le niveau économique des pays les plus riches. Cette critique n'est pas toujours menée au nom de l'idéologie communiste, mais elle souligne, comme le faisait l'URSS pendant la guerre froide, la possible contradiction entre les libertés civiles et politiques et les droits économiques et sociaux.

### **Sur quoi se fonde la deuxième vague de critiques ?**

La deuxième vague critique se déploie dans un registre culturel ou religieux. Elle regrette que la Déclaration universelle mette l'accent, dans la foulée de la philosophie des Lumières, sur les droits de l'individu souverain : elle préfère insister sur l'importance des communautés d'appartenance, qu'elles soient culturelles ou religieuses, et sur la primauté de la loi naturelle ou divine. Il ne s'agit donc plus de questionner l'articulation entre les droits civils et politiques et les droits économiques et sociaux, mais entre les droits individuels et les droits collectifs. Cette critique est présente chez les défenseurs des « valeurs asiatiques » – la communauté ou la famille compteront plus que l'individu –, mais elle est aussi au centre de la critique religieuse des droits de l'homme.

Depuis la Révolution française, certains chrétiens dénoncent ainsi son aspect par trop individualiste,

sécularisé et matérialiste : cette déification de l'homme, selon eux, se ferait au détriment du respect premier dû à la loi de Dieu et dissoudrait les communautés d'appartenance et les familles. L'Eglise catholique a tenu ce discours critique jusqu'au concile Vatican II : il a fallu attendre 1965 pour que la déclaration *Dignitatis humanae* reconnaisse que la personne humaine « a droit à la liberté religieuse ». Aujourd'hui, la rhétorique de l'Eglise catholique s'est modernisée, mais sa compréhension des droits de l'homme n'est pas entièrement calquée sur la philosophie séculière portée par les organisations multilatérales, en particulier sur la libéralisation de la morale sexuelle.

Cette critique a été reprise, depuis quelques décennies, par les Etats musulmans qui dénoncent le diktat de la culture occidentale exagérément permissive sur les valeurs. L'Organisation de la conférence islamique [OCI] demande ainsi l'interdiction internationale du blasphème et elle a rédigé, en 1990 une déclaration des droits de l'homme en islam qui subordonne ces derniers à la charia. D'autres déclarations islamiques ont été émises depuis. Si tous ces textes miment la rhétorique universaliste des textes internationaux, ils rejettent le principe de liberté de religion et de conviction, qui est pourtant au fondement de tout l'édifice des droits de l'homme. Jusqu'à présent, la légitimité de ces déclarations n'a pas été reconnue par l'ONU.

### **Y a-t-il une troisième vague ?**

La troisième vague de critique vient paradoxalement de pays européens qui ont adhéré aux valeurs libérales des droits de l'homme en intégrant l'Union européenne : les régimes illibéraux qui ont, ces dernières années, remporté des succès électoraux en Pologne et en Hongrie estiment que la portée universaliste des droits de l'homme remet en cause leur souveraineté nationale. Ils refusent cette ingérence dans les processus politiques nationaux.

### **Iriez-vous jusqu'à parler de la fin d'une « utopie » – comme le suggère un livre de Samuel Moyn, professeur à Yale, publié en 2012 ?**

Cet ouvrage a fait débat, mais il met le doigt là où cela fait mal. Samuel Moyn montre que les droits de l'homme ont connu leur acmé à la fin des années 1970 et dans les années 1980 – le symbole de ce succès est l'attribution, en 1977, du prix Nobel de la paix à Amnesty International. La philosophie libérale et les droits de l'homme ont d'ailleurs semblé triompher lors de la chute du mur de Berlin, en 1989. Trois ans plus tard, le professeur de l'université John-Hopkins de Washington Francis Fukuyama, dans son livre *La Fin de l'histoire et le dernier homme*[Flammarion, 1992], annonçait même l'universalisation inéluctable de la démocratie.

« Cette philosophie n'emporte plus l'adhésion en Asie ou en Afrique : ces pays veulent aujourd'hui parler à égalité avec l'Occident »

La fin des années 1990 et le début des années 2000 ont, en revanche, été marqués par un cycle descendant symbolisé par la publication, en 1997, du livre du professeur de Harvard Samuel Huntington, *Le Choc des civilisations*[Odile Jacob, 2000] : quelques années avant les attentats du World Trade Center, à New York, il montre l'émergence des critiques culturalistes des droits de l'homme. En mettant l'accent sur des visions civilisationnelles ou religieuses différenciées, les adversaires de l'universalisme nient l'existence, parmi les êtres humains, d'un plus petit dénominateur commun : les hommes sont, selon eux, promis à vivre dans des cultures qui n'ont ni valeurs ni philosophie réellement partagées. Dans cette optique, seul le rapport de force entre les différentes cultures gouverne les relations internationales.

### **Pour répondre à ces critiques, il faudrait, selon vous, renoncer au « décorum parareligieux » de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Que voulez-vous dire par là ?**

On peut considérer les droits de l'homme soit comme une morale universelle qui s'impose à toutes

les autres – c'est l'esprit de la Déclaration de 1948 –, soit comme une idéologie qui pourrait un jour rejoindre le cimetière des grandes idées en « isme » du XX<sup>e</sup> siècle. Pour que cette exigence qui est aujourd'hui menacée parvienne à survivre et à se développer, il faut renoncer, selon moi, au vocabulaire sacralisé d'origine chrétienne qui accompagne la défense de son universalité. Ce sacré a été laïcisé, bien sûr, mais il exprime une philosophie d'origine occidentale qui n'emporte plus l'adhésion en Asie ou en Afrique : ces pays veulent aujourd'hui parler à égalité avec l'Occident.

Plutôt que de leur apporter la « vérité », il faudrait donc désacraliser l'évidence culturelle des droits de l'homme, désoccidentaliser leur histoire et démythifier le récit hagiographique et téléologique qui les accompagne. Le décorum parareligieux, voire millénariste, des droits de l'homme est un frein à leur généralisation : il est aujourd'hui important de montrer au contraire que les traditions philosophiques ou religieuses des cultures non occidentales et non chrétiennes portent, elles aussi, une attention à la dignité de l'être humain qui peut constituer un bien commun à tous les hommes.

Cette démarche n'empêche pas le maintien d'un appareil juridique contraignant, qui est nécessaire. Il faut refuser, par exemple, la dénonciation des conventions ou leur non-application, y compris dans des pays comme la France, qui n'apprécie guère les condamnations internationales et cherche à en minimiser la portée, comme on a pu le voir après l'avis du comité des droits de l'homme de l'ONU au sujet de la crèche Baby Loup. Si l'on veut s'opposer aux prétentions culturalistes, facteurs de divisions et de conflits, les droits de l'homme doivent désormais être conçus pour ce qu'ils sont : des règles partagées, non des valeurs philosophiques particulières. L'ONU doit rester ferme sur ses principes communs, mais elle n'est ni une église ni un mouvement philosophique : l'ONU est une enceinte diplomatique internationale qui doit se montrer attentive à la diversité de ses membres.

Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948

*« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.*

*Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.*

*Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.*

*Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.*

*Considérant que dans la Charte les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.*

*Considérant que les Etats membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.*

*L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par*

*des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. »*

Anne Chemin